

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A LA RUE DU
COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ASSOCIATION « VOLCAN
CITY », SISE ANCIEN IMMEUBLE DE L'UNION COMMERCIAL – COURS NOLIVOS - 97100
BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT,
D'ORGANISER UN KARAOKE DEVANT SON LOCAL, A PARTIR DE 16 HEURES, LE SAMEDI
22 NOVEMBRE 2025, JUSQU'AU DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025 A 01 HEURES 00 DU
MATIN.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 06 Novembre 2025, par laquelle l'Association VOLCAN CITY, sise Ancien Immeuble de l'Union Commercial – Cours NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, en vue d'organiser un Karaoké devant son local, à partir de 16 heures 00 le Samedi 22 Novembre 2025 jusqu'au Dimanche 23 Novembre 2025 à 01 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de permettre à l'Association « VOLCAN CITY », afin d'organiser un Karaoké devant son local, **à partir de 16 heures 00 le Samedi 22 Novembre 2025 jusqu'au Dimanche 23 Novembre 2025 à 01 heures 00.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- L'intersection de la rue NOLIVOS/DUMANOIR sera fermée pendant la manifestation.
- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits.
- Mise en place de balisage visible et positionnement d'un véhicule anti-bélier.

ARTICLE 2 : L'Association « VOLCAN CITY » en charge de la réalisation des travaux de réparation ponctuelle des trottoirs (par tranche), devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre, Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

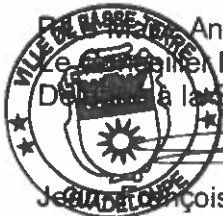
Basse-Terre, le 30 OCT. 2025

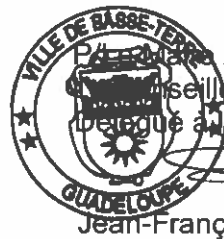
Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification 30 OCT. 2025

de son affichage et/ou sa publication, le 30 OCT. 2025

Fait à Basse-Terre, le 30 OCT. 2025

 André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué,
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA